

Sam a  
Am 2  
Art 3

**SOUS-AMENDEMENT**

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé***

**ARTICLE 3**

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par la suppression du paragraphe 1°.

rejeté sn

Sam b  
Am 2  
Art 3

## SOUS-AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

### **ARTICLE 3**

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots : « en fonction de sa classe de spécialité » par les mots : « en fonction de ses compétences et de son jugement clinique ».

rejeté SM.

Sam c  
Am 2  
Art 3

## **SOUS-AMENDEMENT**

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

### **ARTICLE 3**

Modifier l'amendement proposé à l'article 3 par l'ajout, au paragraphe 2°, après les mots « des maladies », des mots : « , troubles et blessures et communiquer le diagnostic ».

retiré S91.

Am a  
Art 3.

## AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

### **ARTICLE 3**

Modifier l'article 3 tel qu'amendé qui modifie l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers :

1° par l'ajout du paragraphe 9° suivant : « admettre les patients et leur donner le congé hospitalier au moment opportun. »

rejeté sn.

Ann b  
Art 3.1

## AMENDEMENT

### ***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé***

#### **ARTICLE 3.1**

Introduire ~~de~~ l'article 3.1.

L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1.2°, de « évaluer », par « diagnostiquer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1.2°, de « évaluer », par « diagnostiquer »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1.3.1°, « évaluer », par « diagnostiquer »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1.3.1°, de « évaluer », par « diagnostiquer » ».

rejeté SN

Am e  
Art 3.1

## AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

### **ARTICLE 3.1**

Insérer, <sup>à</sup> après l'article 3.1 du projet de loi, ce qui suit :

LETTRES PATENTES CONSTITUANT L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
SEXOLOGUES DU QUÉBEC

3.1. L'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « évaluer », par « diagnostiquer ».

rejeté SM.

Am d  
Art 3.1

## AMENDEMENT

***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé***

### **ARTICLE 3.1**

Insérer, après l'article ~~3.1~~ du projet de loi, ce qui suit :

#### LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

~~3.1~~ L'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers est modifié par le remplacement, au paragraphe 16°, de « évaluer », par « diagnostiquer ».

rejeté SN.

Am-e  
Art 11

## AMENDEMENT

### ***Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé***

#### **ARTICLE 11**

Remplacer l'article 11 tel qu'amendé qui modifie l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) par :

« L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , lequel peut » par « un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi particulière, ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin, le professionnel ou l'infirmière peut alors ».

rejeté SN



Am f  
Article 3.3

Projet de loi n° 43

---

AMENDEMENT

ARTICLE 3.3

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 17.

501.

Am 9  
Art 42.

## AMENDEMENT

*Loi modifiant la loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions  
afin de favoriser l'accès aux services de santé*

### ARTICLE 42

Modifier l'article 42 tel qu'amendé du projet de loi en modifiant le paragraphe 4° de l'article 51 de ce règlement par le remplacement de : « ou d'une infirmière praticienne spécialisée. » par les mots : « , d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un professionnel habilité en vertu du code des professions ou d'une loi particulière. »

Rejeté SM.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

Am TQH.  
Art 50.2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 50.2 (article 33 du Règlement ministériel d'application de la Loi  
sur la santé publique)**

Insérer, après l'article 50.1 du projet de loi, le suivant :

« 50.2. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel ». ».

Adopté SN  
retiré SN